

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE -- SECOND EXAMEN INDÉPENDANT

Avant-propos

En vertu de l'article 96 du chapitre 35 des Lois du Canada (1998), le ministre de la Défense nationale fait procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des dispositions et de l'application de la Loi; il fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport de cet examen au plus tard cinq ans après la date de la sanction de la Loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent.

Le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, a effectué le premier examen indépendant en vertu de cette disposition, et le ministre de la Défense nationale a déposé le rapport de cet examen au Parlement le 5 novembre 2003. Le gouvernement du Canada a donné suite aux recommandations du rapport Lamer en déposant le projet de loi C-7 le 27 avril 2006 et par la suite, le projet de loi C-45 le 3 mars 2008. Ces projets de loi n'ont pas dépassé l'étape de la première lecture à la Chambre des communes et ils sont tous deux morts au feuillet.

Certaines recommandations du rapport Lamer ont été mises en œuvre dans la législation par le projet de loi C-60, édicté au chapitre 29 des Lois du Canada (2008), au moyen de règlements et de changements dans les politiques et pratiques administratives. Cependant, étant donné que les projets de loi C-7 et C-45 n'ont pas été sanctionnés, la majorité des recommandations du rapport Lamer devant être incorporée dans la législation ne l'a toujours pas été.

Le 16 juin 2010, le projet de loi C-41, intitulé *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, a été déposé et a fait l'objet de la première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi constitue la réponse législative du gouvernement aux recommandations du rapport Lamer.

Pour que l'examen des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des politiques et pratiques administratives soit efficace, il est préférable qu'il soit effectué lorsque les dispositions, les politiques et les pratiques en question sont déjà mises en œuvre et lorsqu'il existe des antécédents opérationnels sur lesquels l'examen puisse se fonder. En effet, pour maximiser l'utilité du second examen indépendant, il faudrait qu'il soit axé sur les recommandations du rapport Lamer qui ont déjà été mises en œuvre.

Nomination et portée de l'examen

1. Par conséquent, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la défense nationale* et à l'article 96 du chapitre 35 des Lois du Canada (1998), j'établis par la présente une autorité externe, appelée autorité de l'examen indépendant quinquennal du projet de loi C-25 (ci-après l'autorité du second examen indépendant), qui relèvera directement du ministre de la Défense nationale et je nomme l'honorable Patrick J. LeSage, résidant à Toronto (Ontario), à titre d'autorité du second examen indépendant.

2. Cette autorité doit effectuer le second examen indépendant des dispositions et de l'application du chapitre 35 des Lois du Canada (1998) conformément à l'article 96 de cette Loi.

3. Cette autorité doit également effectuer un examen indépendant des dispositions et de l'application du chapitre 29 des Lois du Canada (2008).

Autorité et obligations

4. L'autorité du second examen indépendant peut :

- a. exercer ses fonctions au moment et à l'endroit au Canada qu'elle juge opportuns;
- b. adopter les procédures et méthodes qu'elle juge utiles à l'exercice de son mandat.

5. L'autorité peut consulter sans restriction, lorsque la loi le lui permet :

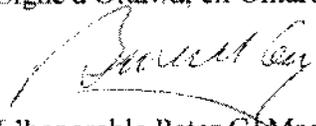
- a. les employés du ministère de la Défense nationale;
- b. les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes;
- c. les membres et le personnel du Comité des griefs des Forces canadiennes;
- d. les membres et le personnel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;
- e. l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes et son personnel;
- f. tout document pertinent à l'examen que détient le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes.

6. L'autorité doit avoir à sa disposition, ou peut retenir les services du personnel et des conseillers dont elle aura besoin pour son examen.

7. L'autorité doit :

- a. présenter au ministre de la Défense nationale d'ici le 31 décembre 2011 un rapport final dans les deux langues officielles qui pourra être rendu public, ne contenant aucun renseignement confidentiel portant sur la défense et la sécurité nationales ainsi qu'aucun renseignement personnel ou protégé par le secret professionnel;
- b. remettre les dossiers et documents de son examen au bureau du ministre de la Défense nationale dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la présentation du rapport final.

Signé à Ottawa, en Ontario, ce 25 jour de mars 2011.


L'honorable Peter G. MacKay
Ministre de la Défense nationale